



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
N°424**

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral
autorisant la Communauté de Communes du Canton
d'ORTHEZ à exploiter le centre de stockage de
déchets ultimes d'ORTHEZ**

Affaire suivie par :
Frédérique ANTON
Tél. 05.59.98.25.44
Frederique.ANTON@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

APC 04 /IC/424 du 30/9/2004

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, modifié par les arrêtés ministériels du 31 décembre 2001 et du 3 avril 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/IC/304 du 27 mai 2003 autorisant la communauté de communes du canton d'Orthez à exploiter le centre de stockage de déchets ultimes d'ORTHEZ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 août 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 16 septembre 2004 ;

CONSIDERANT que le terme de déchets ultimes doit être apprécié selon les conditions techniques et économiques du moment ;

.../...

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 03/IC/304 du 27 mai 2003 interdit, dans son article 32.2, l'enfouissement de déchets fermentescibles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le terme « déchets fermentescibles » de l'article 32.2 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/304 du 27 mai 2003 est supprimé.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers à compter de sa notification.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ORTHEZ.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

.../...

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Maire d'ORTHEZ
M. le Chef de Groupe de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement
les inspecteurs placés sous son autorité

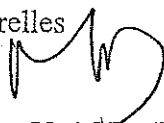
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation sera adressée à la Communauté de Communes d'ORTHEZ.

Copie sera également adressée à :

- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. Le Directeur régional de l'environnement.

Fait à PAU, le 30 SEP. 2004

Pour ampliation
L'Adjoint au Chef du Bureau
de l'Environnement et des Affaires
Culturelles



Marilys VAN DAELE

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : **Jean-Noël HUMBERT**

